



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2023-05

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de la Seine-Saint-Denis

IDF-2023-05-04-00005 - ARRÊTÉ^{??} fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Est Ensemble (17 pages) Page 3

IDF-2023-05-04-00006 - ARRÊTÉ^{??} fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Plaine Commune (21 pages) Page 21

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2023-05-04-00002 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-^{????} accordant à DIDEROT REAL ESTATE^{??} l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 43

IDF-2023-05-04-00003 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-^{????} accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE^{??} l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 46

IDF-2023-05-04-00004 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-^{????} portant ajournement de décision à ACTIHALL DEVELOPPEMENT (2 pages) Page 49

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

IDF-2023-05-04-00007 - Arrêté du 4 mai 2023 relatif à la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (rectificatif et additif)^{??} (2 pages) Page 52

IDF-2023-05-04-00008 - Arrêté du 4 mai 2023 relatif à la liste des formations dispensées par les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (rectificatif et additif) (2 pages) Page 55

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-05-04-00005

ARRÊTÉ

fixant les loyers de référence, les loyers de
référence majorés et les loyers de référence
minorés pour l'établissement public territorial
Est Ensemble



ARRÊTÉ

fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Est Ensemble

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 111-1 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 mettant en place un dispositif expérimental d'encadrement des loyers ;

VU le décret n°2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

VU le décret n°2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R 366-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2021-688 du 28 mai 2021 fixant le périmètre du territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'association Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne pour l'extension de son périmètre géographique d'observation ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n°IDF-2021-11-03-00006 du 3 novembre 2021 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Est Ensemble à compter du 1er décembre 2021 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n°IDF-2022-05-06-00001 du 6 mai 2022 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Est Ensemble à compter du 1er juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté fixe, sur l'intégralité du territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logement et par secteur géographique, mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, figurent aux annexes 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée sont fixés par catégorie de logement et par secteur géographique en fonction de la structuration du marché locatif et à partir des niveaux de loyers constatés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

Pour l'application du présent arrêté, les catégories de logement sont déterminées en fonction des caractéristiques du logement suivantes :

- le type de logement, maison ou appartement ;
- le type de location, non meublée ou meublée ;
- le nombre de pièces principales au sens de l'article R 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'époque de construction : avant 1946, de 1946 à 1970, de 1971 à 1990, après 1990.

Au sens du présent arrêté, une maison est un bâtiment à usage d'habitation ne comportant qu'un seul logement. Tout autre type de logement constitue un appartement. Les bâtiments mitoyens ou issus de la division verticale d'un bâtiment unique sont considérés comme deux bâtiments.

Les secteurs géographiques figurant à l'annexe 1 regroupent les communes d'Est Ensemble, et, dans le cas de Montreuil, les quartiers délimités par les documents cartographiques figurant à l'annexe 4.

ARTICLE 3

Pour la fixation des loyers de référence des logements loués meublés, mentionnés au IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée, il est fait application, en fonction du secteur géographique et de la catégorie de logement, d'une majoration unitaire par mètre carré aux loyers de référence mentionnés aux annexes 2 et 3 du présent arrêté. Cette majoration est déterminée à partir des écarts constatés entre les loyers des logements loués non meublés et des logements loués meublés observés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5

Le présent arrêté comportant ses annexes est consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France à l'adresse suivante : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 4 mai 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc Guillaume

ANNEXE 1 : Les secteurs géographiques

Territoire	Secteur géographique
Bagnolet	308
Bobigny	315
Bondy	318
Le Pré-Saint-Gervais	308
Les Lilas	307
Montreuil infra 1	307
Montreuil infra 2	308
Noisy-le-Sec	311
Pantin	308
Romainville	313

Dans le cas de Montreuil, au moyen du plan d'ensemble figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, une planche cartographique permet d'identifier le secteur géographique.

ANNEXE 2 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les appartements

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
307	1	avant 1946	16,9	24,1	28,9	1,9	18,2	26,0	31,2
		1946-1970	15,3	21,9	26,3	1,8	16,6	23,7	28,4
		1971-1990	15,8	22,5	27,0	1,8	17,0	24,3	29,2
		après 1990	15,9	22,7	27,2	1,8	17,2	24,5	29,4
	2	avant 1946	13,6	19,4	23,3	1,6	14,7	21,0	25,2
		1946-1970	12,4	17,7	21,2	1,4	13,4	19,1	22,9
		1971-1990	12,4	17,7	21,2	1,4	13,4	19,1	22,9
		après 1990	13,7	19,5	23,4	1,6	14,8	21,1	25,3
	3	avant 1946	11,8	16,8	20,2	1,3	12,7	18,1	21,7
		1946-1970	10,6	15,2	18,2	1,2	11,5	16,4	19,7
		1971-1990	10,6	15,2	18,2	1,2	11,5	16,4	19,7
		après 1990	12,2	17,4	20,9	1,4	13,2	18,8	22,6
	4 et plus	avant 1946	12,3	17,5	21,0	1,4	13,2	18,9	22,7
		1946-1970	9,6	13,7	16,4	1,1	10,4	14,8	17,8
		1971-1990	10,2	14,6	17,5	1,2	11,1	15,8	19,0
		après 1990	11,6	16,5	19,8	1,3	12,5	17,8	21,4

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
308	1	avant 1946	17,4	24,8	29,8	2,0	18,8	26,8	32,2
		1946-1970	13,9	19,8	23,8	1,6	15,0	21,4	25,7
		1971-1990	13,7	19,5	23,4	1,6	14,8	21,1	25,3
		après 1990	15,1	21,6	25,9	1,7	16,3	23,3	28,0
	2	avant 1946	13,9	19,9	23,9	1,6	15,1	21,5	25,8
		1946-1970	12,3	17,6	21,1	1,4	13,3	19,0	22,8
		1971-1990	10,8	15,4	18,5	1,2	11,6	16,6	19,9
		après 1990	13,2	18,8	22,6	1,5	14,2	20,3	24,4
	3	avant 1946	12,7	18,2	21,8	1,5	13,8	19,7	23,6
		1946-1970	9,7	13,9	16,7	1,1	10,5	15,0	18,0
		1971-1990	10,2	14,6	17,5	1,2	11,1	15,8	19,0
		après 1990	12,0	17,2	20,6	1,4	13,0	18,6	22,3
	4 et plus	avant 1946	11,1	15,8	19,0	1,3	12,0	17,1	20,5
		1946-1970	6,6	9,4	11,3	0,8	7,1	10,2	12,2
		1971-1990	8,5	12,2	14,6	1,0	9,2	13,2	15,8
		après 1990	11,1	15,9	19,1	1,3	12,0	17,2	20,6

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
311	1	avant 1946	15,5	22,2	26,6	0,6	16,0	22,8	27,4
		1946-1970	15,3	21,9	26,3	0,5	15,7	22,4	26,9
		1971-1990	13,9	19,8	23,8	0,5	14,2	20,3	24,4
		après 1990	14,3	20,4	24,5	0,5	14,6	20,9	25,1
	2	avant 1946	13,0	18,6	22,3	0,5	13,4	19,1	22,9
		1946-1970	10,9	15,6	18,7	0,4	11,2	16,0	19,2
		1971-1990	10,4	14,8	17,8	0,4	10,6	15,2	18,2
		après 1990	11,8	16,8	20,2	0,4	12,0	17,2	20,6
	3	avant 1946	10,3	14,7	17,6	0,4	10,6	15,1	18,1
		1946-1970	9,2	13,2	15,8	0,3	9,5	13,5	16,2
		1971-1990	8,8	12,5	15,0	0,3	9,0	12,8	15,4
		après 1990	10,4	14,9	17,9	0,4	10,7	15,3	18,4
	4 et plus	avant 1946	8,4	12,0	14,4	0,3	8,6	12,3	14,8
		1946-1970	7,4	10,5	12,6	0,3	7,6	10,8	13,0
		1971-1990	7,1	10,1	12,1	0,3	7,3	10,4	12,5
		après 1990	9,2	13,2	15,8	0,3	9,5	13,5	16,2

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
313	1	avant 1946	14,1	20,2	24,2	0,5	14,5	20,7	24,8
		1946-1970	12,4	17,7	21,2	0,4	12,7	18,1	21,7
		1971-1990	12,7	18,2	21,8	0,5	13,1	18,7	22,4
		après 1990	14,2	20,3	24,4	0,5	14,6	20,8	25,0
	2	avant 1946	11,6	16,5	19,8	0,4	11,8	16,9	20,3
		1946-1970	7,7	11,0	13,2	0,3	7,9	11,3	13,6
		1971-1990	10,2	14,6	17,5	0,4	10,5	15,0	18,0
		après 1990	11,3	16,2	19,4	0,4	11,6	16,6	19,9
	3	avant 1946	9,7	13,9	16,7	0,3	9,9	14,2	17,0
		1946-1970	8,5	12,2	14,6	0,3	8,8	12,5	15,0
		1971-1990	8,5	12,1	14,5	0,3	8,7	12,4	14,9
		après 1990	10,2	14,5	17,4	0,4	10,4	14,9	17,9
	4 et plus	avant 1946	9,1	13,0	15,6	0,3	9,3	13,3	16,0
		1946-1970	6,4	9,2	11,0	0,2	6,6	9,4	11,3
		1971-1990	6,2	8,9	10,7	0,2	6,4	9,1	10,9
		après 1990	9,0	12,8	15,4	0,3	9,2	13,1	15,7

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
315	1	avant 1946	14,5	20,7	24,8	0,5	14,8	21,2	25,4
		1946-1970	9,4	13,4	16,1	0,3	9,6	13,7	16,4
		1971-1990	13,0	18,5	22,2	0,5	13,3	19,0	22,8
		après 1990	13,2	18,9	22,7	0,5	13,6	19,4	23,3
	2	avant 1946	12,0	17,2	20,6	0,4	12,3	17,6	21,1
		1946-1970	7,8	11,1	13,3	0,3	8,0	11,4	13,7
		1971-1990	10,9	15,6	18,7	0,4	11,2	16,0	19,2
		après 1990	11,3	16,1	19,3	0,4	11,6	16,5	19,8
	3	avant 1946	9,2	13,2	15,8	0,3	9,5	13,5	16,2
		1946-1970	7,4	10,6	12,7	0,3	7,6	10,9	13,1
		1971-1990	8,9	12,7	15,2	0,3	9,1	13,0	15,6
		après 1990	9,4	13,4	16,1	0,3	9,6	13,7	16,4
	4 et plus	avant 1946	7,9	11,3	13,6	0,3	8,1	11,6	13,9
		1946-1970	6,1	8,7	10,4	0,2	6,2	8,9	10,7
		1971-1990	7,4	10,5	12,6	0,3	7,6	10,8	13,0
		après 1990	8,6	12,3	14,8	0,3	8,8	12,6	15,1

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
318	1	avant 1946	13,0	18,5	22,2	0,7	13,4	19,2	23,0
		1946-1970	12,4	17,7	21,2	0,7	12,9	18,4	22,1
		1971-1990	12,0	17,1	20,5	0,7	12,5	17,8	21,4
		après 1990	13,8	19,7	23,6	0,8	14,4	20,5	24,6
	2	avant 1946	10,6	15,2	18,2	0,6	11,1	15,8	19,0
		1946-1970	10,2	14,5	17,4	0,6	10,6	15,1	18,1
		1971-1990	9,8	14,0	16,8	0,6	10,2	14,6	17,5
		après 1990	10,7	15,3	18,4	0,6	11,1	15,9	19,1
	3	avant 1946	8,8	12,6	15,1	0,5	9,2	13,1	15,7
		1946-1970	8,0	11,4	13,7	0,5	8,3	11,9	14,3
		1971-1990	8,5	12,1	14,5	0,5	8,8	12,6	15,1
		après 1990	9,5	13,5	16,2	0,5	9,8	14,0	16,8
	4 et plus	avant 1946	7,5	10,7	12,8	0,4	7,8	11,1	13,3
		1946-1970	7,1	10,2	12,2	0,4	7,4	10,6	12,7
		1971-1990	7,1	10,1	12,1	0,4	7,4	10,5	12,6
		après 1990	8,2	11,7	14,0	0,5	8,5	12,2	14,6

ANNEXE 3 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les maisons

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
307	1	avant 1946	16,9	24,1	28,9	1,9	18,2	26,0	31,2
		1946-1970	15,3	21,9	26,3	1,8	16,6	23,7	28,4
		1971-1990	15,8	22,5	27,0	1,8	17,0	24,3	29,2
		après 1990	15,9	22,7	27,2	1,8	17,2	24,5	29,4
	2	avant 1946	13,6	19,4	23,3	1,6	14,7	21,0	25,2
		1946-1970	12,4	17,7	21,2	1,4	13,4	19,1	22,9
		1971-1990	12,4	17,7	21,2	1,4	13,4	19,1	22,9
		après 1990	13,7	19,5	23,4	1,6	14,8	21,1	25,3
	3	avant 1946	11,8	16,8	20,2	1,3	12,7	18,1	21,7
		1946-1970	10,6	15,2	18,2	1,2	11,5	16,4	19,7
		1971-1990	10,6	15,2	18,2	1,2	11,5	16,4	19,7
		après 1990	12,2	17,4	20,9	1,4	13,2	18,8	22,6
	4 et plus	avant 1946	12,3	17,5	21,0	1,4	13,2	18,9	22,7
		1946-1970	9,6	13,7	16,4	1,1	10,4	14,8	17,8
		1971-1990	10,2	14,6	17,5	1,2	11,1	15,8	19,0
		après 1990	11,6	16,5	19,8	1,3	12,5	17,8	21,4

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
308	1	avant 1946	17,4	24,8	29,8	2,0	18,8	26,8	32,2
		1946-1970	13,9	19,8	23,8	1,6	15,0	21,4	25,7
		1971-1990	13,7	19,5	23,4	1,6	14,8	21,1	25,3
		après 1990	15,1	21,6	25,9	1,7	16,3	23,3	28,0
	2	avant 1946	13,9	19,9	23,9	1,6	15,1	21,5	25,8
		1946-1970	12,3	17,6	21,1	1,4	13,3	19,0	22,8
		1971-1990	10,8	15,4	18,5	1,2	11,6	16,6	19,9
		après 1990	13,2	18,8	22,6	1,5	14,2	20,3	24,4
	3	avant 1946	12,7	18,2	21,8	1,5	13,8	19,7	23,6
		1946-1970	9,7	13,9	16,7	1,1	10,5	15,0	18,0
		1971-1990	10,2	14,6	17,5	1,2	11,1	15,8	19,0
		après 1990	12,0	17,2	20,6	1,4	13,0	18,6	22,3
	4 et plus	avant 1946	11,1	15,8	19,0	1,3	12,0	17,1	20,5
		1946-1970	6,6	9,4	11,3	0,8	7,1	10,2	12,2
		1971-1990	8,5	12,2	14,6	1,0	9,2	13,2	15,8
		après 1990	11,1	15,9	19,1	1,3	12,0	17,2	20,6

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
311	1	avant 1946	17,6	25,1	30,1	0,6	18,0	25,7	30,8
		1946-1970	17,3	24,7	29,6	0,6	17,7	25,3	30,4
		1971-1990	15,7	22,4	26,9	0,6	16,1	23,0	27,6
		après 1990	16,2	23,1	27,7	0,6	16,6	23,7	28,4
	2	avant 1946	14,7	21,0	25,2	0,5	15,1	21,5	25,8
		1946-1970	12,3	17,6	21,1	0,4	12,6	18,0	21,6
		1971-1990	11,7	16,7	20,0	0,4	12,0	17,1	20,5
		après 1990	13,3	19,0	22,8	0,5	13,7	19,5	23,4
	3	avant 1946	11,6	16,6	19,9	0,4	11,9	17,0	20,4
		1946-1970	10,4	14,9	17,9	0,4	10,7	15,3	18,4
		1971-1990	9,9	14,1	16,9	0,4	10,2	14,5	17,4
		après 1990	11,8	16,8	20,2	0,4	12,0	17,2	20,6
	4 et plus	avant 1946	9,5	13,6	16,3	0,3	9,7	13,9	16,7
		1946-1970	8,3	11,9	14,3	0,3	8,5	12,2	14,6
		1971-1990	8,0	11,4	13,7	0,3	8,2	11,7	14,0
		après 1990	10,4	14,9	17,9	0,4	10,7	15,3	18,4

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
313	1	avant 1946	16,0	22,8	27,4	0,6	16,4	23,4	28,1
		1946-1970	14,0	20,0	24,0	0,5	14,4	20,5	24,6
		1971-1990	14,4	20,6	24,7	0,5	14,8	21,1	25,3
		après 1990	16,0	22,9	27,5	0,6	16,5	23,5	28,2
	2	avant 1946	13,0	18,6	22,3	0,5	13,4	19,1	22,9
		1946-1970	8,7	12,4	14,9	0,3	8,9	12,7	15,2
		1971-1990	11,6	16,5	19,8	0,4	11,8	16,9	20,3
		après 1990	12,8	18,3	22,0	0,5	13,2	18,8	22,6
	3	avant 1946	11,0	15,7	18,8	0,4	11,3	16,1	19,3
		1946-1970	9,7	13,8	16,6	0,3	9,9	14,1	16,9
		1971-1990	9,6	13,7	16,4	0,3	9,8	14,0	16,8
		après 1990	11,5	16,4	19,7	0,4	11,8	16,8	20,2
	4 et plus	avant 1946	10,3	14,7	17,6	0,4	10,6	15,1	18,1
		1946-1970	7,3	10,4	12,5	0,3	7,5	10,7	12,8
		1971-1990	7,1	10,1	12,1	0,3	7,3	10,4	12,5
		après 1990	10,2	14,5	17,4	0,4	10,4	14,9	17,9

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
315	1	avant 1946	16,4	23,4	28,1	0,6	16,8	24,0	28,8
		1946-1970	10,6	15,1	18,1	0,4	10,9	15,5	18,6
		1971-1990	14,6	20,9	25,1	0,5	15,0	21,4	25,7
		après 1990	15,0	21,4	25,7	0,5	15,3	21,9	26,3
	2	avant 1946	13,6	19,4	23,3	0,5	13,9	19,9	23,9
		1946-1970	8,8	12,5	15,0	0,3	9,0	12,8	15,4
		1971-1990	12,3	17,6	21,1	0,4	12,6	18,0	21,6
		après 1990	12,7	18,2	21,8	0,5	13,1	18,7	22,4
	3	avant 1946	10,4	14,9	17,9	0,4	10,7	15,3	18,4
		1946-1970	8,4	12,0	14,4	0,3	8,6	12,3	14,8
		1971-1990	10,1	14,4	17,3	0,4	10,4	14,8	17,8
		après 1990	10,6	15,1	18,1	0,4	10,9	15,5	18,6
	4 et plus	avant 1946	9,0	12,8	15,4	0,3	9,2	13,1	15,7
		1946-1970	6,9	9,8	11,8	0,2	7,0	10,0	12,0
		1971-1990	8,3	11,9	14,3	0,3	8,5	12,2	14,6
		après 1990	9,7	13,9	16,7	0,3	9,9	14,2	17,0

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
318	1	avant 1946	14,1	20,2	24,2	0,8	14,7	21,0	25,2
		1946-1970	13,5	19,3	23,2	0,8	14,1	20,1	24,1
		1971-1990	13,0	18,6	22,3	0,7	13,5	19,3	23,2
		après 1990	15,1	21,5	25,8	0,9	15,7	22,4	26,9
	2	avant 1946	11,6	16,6	19,9	0,7	12,1	17,3	20,8
		1946-1970	11,1	15,8	19,0	0,6	11,5	16,4	19,7
		1971-1990	10,7	15,3	18,4	0,6	11,1	15,9	19,1
		après 1990	11,7	16,7	20,0	0,7	12,2	17,4	20,9
	3	avant 1946	9,6	13,7	16,4	0,5	9,9	14,2	17,0
		1946-1970	8,7	12,4	14,9	0,5	9,0	12,9	15,5
		1971-1990	9,2	13,2	15,8	0,5	9,6	13,7	16,4
		après 1990	10,3	14,7	17,6	0,6	10,7	15,3	18,4
	4 et plus	avant 1946	8,2	11,7	14,0	0,5	8,5	12,2	14,6
		1946-1970	7,8	11,1	13,3	0,4	8,1	11,5	13,8
		1971-1990	7,7	11,0	13,2	0,4	8,0	11,4	13,7
		après 1990	9,0	12,8	15,4	0,5	9,3	13,3	16,0

ANNEXE 4 : Délimitation des secteurs géographiques de Montreuil

Disponible à l'adresse suivante : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01 82 52 40 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

17

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-05-04-00006

ARRÊTÉ

fixant les loyers de référence, les loyers de
référence majorés et les loyers de référence
minorés pour l'établissement public territorial
Plaine Commune



ARRÊTÉ

fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Plaine Commune

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 111-1 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 mettant en place un dispositif expérimental d'encadrement des loyers ;

VU le décret n°2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

VU le décret n°2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R 366-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2020-1619 du 17 décembre 2020 fixant le périmètre du territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'association Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne pour l'extension de son périmètre géographique d'observation ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n°IDF-2021-04-01-00041 du 1^{er} avril 2021 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Plaine Commune à compter du 1^{er} juin 2021 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n°IDF-2022-05-06-00002 du 6 mai 2022 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Plaine Commune à compter du 1^{er} juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté fixe, sur l'intégralité du territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logement et par secteur géographique, mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, figurent aux annexes 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée sont fixés par catégorie de logement et par secteur géographique en fonction de la structuration du marché locatif et à partir des niveaux de loyers constatés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

Pour l'application du présent arrêté, les catégories de logement sont déterminées en fonction des caractéristiques du logement suivantes :

- le type de logement, maison ou appartement ;
- le type de location, non meublée ou meublée ;
- le nombre de pièces principales au sens de l'article R 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'époque de construction : avant 1946, de 1946 à 1970, de 1971 à 1990, après 1990.

Au sens du présent arrêté, une maison est un bâtiment à usage d'habitation ne comportant qu'un seul logement. Tout autre type de logement constitue un appartement. Les bâtiments mitoyens ou issus de la division verticale d'un bâtiment unique sont considérés comme deux bâtiments.

Les secteurs géographiques figurant à l'annexe 1 regroupent les communes de Plaine Commune, et, dans le cas de Saint-Denis, les quartiers délimités par les documents cartographiques figurant à l'annexe 4.

ARTICLE 3

Pour la fixation des loyers de référence des logements loués meublés, mentionnés au IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée, il est fait application, en fonction du secteur géographique et de la catégorie de logement, d'une majoration unitaire par mètre carré aux loyers de référence mentionnés aux annexes 2 et 3 du présent arrêté. Cette majoration est déterminée à partir des écarts constatés entre les loyers des logements loués non meublés et des logements loués meublés observés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5

Le présent arrêté comportant ses annexes est consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France à l'adresse suivante : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 4 mai 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc Guillaume

ANNEXE 1 : Les secteurs géographiques

Territoire	Secteur géographique
Aubervilliers	314
Epinay-sur-Seine	315
L'Île-Saint-Denis	312
La Courneuve	316
Pierrefitte-sur-Seine	317
Saint-Denis infra 1	311
Saint-Denis infra 2	312
Saint-Ouen-sur-Seine	310
Stains	318
Villetaneuse	316

Dans le cas de Saint-Denis, au moyen du plan d'ensemble figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, une planche cartographique permet d'identifier le secteur géographique.

ANNEXE 2 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les appartements

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
310	1	avant 1946	16,2	23,1	27,7	1,2	17,0	24,3	29,2
		1946-1970	12,7	18,1	21,7	0,9	13,3	19,0	22,8
		1971-1990	14,0	20,0	24,0	1,0	14,7	21,0	25,2
		après 1990	14,8	21,2	25,4	1,1	15,6	22,3	26,8
	2	avant 1946	13,4	19,1	22,9	1,0	14,1	20,1	24,1
		1946-1970	11,5	16,4	19,7	0,8	12,0	17,2	20,6
		1971-1990	12,1	17,3	20,8	0,9	12,7	18,2	21,8
		après 1990	12,6	18,0	21,6	0,9	13,2	18,9	22,7
	3	avant 1946	11,1	15,9	19,1	0,8	11,7	16,7	20,0
		1946-1970	8,5	12,1	14,5	0,6	8,9	12,7	15,2
		1971-1990	9,9	14,2	17,0	0,7	10,4	14,9	17,9
		après 1990	10,8	15,4	18,5	0,8	11,3	16,2	19,4
	4 et plus	avant 1946	10,0	14,3	17,2	0,7	10,5	15,0	18,0
		1946-1970	8,3	11,8	14,2	0,6	8,7	12,4	14,9
		1971-1990	8,7	12,4	14,9	0,6	9,1	13,0	15,6
		après 1990	10,6	15,2	18,2	0,8	11,2	16,0	19,2

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
311	1	avant 1946	15,5	22,2	26,6	0,6	16,0	22,8	27,4
		1946-1970	15,3	21,9	26,3	0,5	15,7	22,4	26,9
		1971-1990	13,9	19,8	23,8	0,5	14,2	20,3	24,4
		après 1990	14,3	20,4	24,5	0,5	14,6	20,9	25,1
	2	avant 1946	13,0	18,6	22,3	0,5	13,4	19,1	22,9
		1946-1970	10,9	15,6	18,7	0,4	11,2	16,0	19,2
		1971-1990	10,4	14,8	17,8	0,4	10,6	15,2	18,2
		après 1990	11,8	16,8	20,2	0,4	12,0	17,2	20,6
	3	avant 1946	10,3	14,7	17,6	0,4	10,6	15,1	18,1
		1946-1970	9,2	13,2	15,8	0,3	9,5	13,5	16,2
		1971-1990	8,8	12,5	15,0	0,3	9,0	12,8	15,4
		après 1990	10,4	14,9	17,9	0,4	10,7	15,3	18,4
	4 et plus	avant 1946	8,4	12,0	14,4	0,3	8,6	12,3	14,8
		1946-1970	7,4	10,5	12,6	0,3	7,6	10,8	13,0
		1971-1990	7,1	10,1	12,1	0,3	7,3	10,4	12,5
		après 1990	9,2	13,2	15,8	0,3	9,5	13,5	16,2

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
312	1	avant 1946	14,3	20,4	24,5	0,5	14,6	20,9	25,1
		1946-1970	13,9	19,9	23,9	0,5	14,3	20,4	24,5
		1971-1990	13,1	18,7	22,4	0,5	13,4	19,2	23,0
		après 1990	12,9	18,4	22,1	0,5	13,2	18,9	22,7
	2	avant 1946	12,0	17,1	20,5	0,4	12,3	17,5	21,0
		1946-1970	11,6	16,5	19,8	0,4	11,8	16,9	20,3
		1971-1990	10,8	15,4	18,5	0,4	11,1	15,8	19,0
		après 1990	11,3	16,1	19,3	0,4	11,6	16,5	19,8
	3	avant 1946	9,8	14,0	16,8	0,4	10,1	14,4	17,3
		1946-1970	8,5	12,1	14,5	0,3	8,7	12,4	14,9
		1971-1990	8,4	12,0	14,4	0,3	8,6	12,3	14,8
		après 1990	9,8	14,0	16,8	0,4	10,1	14,4	17,3
	4 et plus	avant 1946	8,7	12,4	14,9	0,3	8,9	12,7	15,2
		1946-1970	7,4	10,6	12,7	0,3	7,6	10,9	13,1
		1971-1990	7,7	11,0	13,2	0,3	7,9	11,3	13,6
		après 1990	8,3	11,9	14,3	0,3	8,5	12,2	14,6

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
314	1	avant 1946	14,1	20,1	24,1	0,5	14,4	20,6	24,7
		1946-1970	14,8	21,1	25,3	0,5	15,1	21,6	25,9
		1971-1990	13,5	19,3	23,2	0,5	13,9	19,8	23,8
		après 1990	13,7	19,5	23,4	0,5	14,0	20,0	24,0
	2	avant 1946	12,4	17,7	21,2	0,4	12,7	18,1	21,7
		1946-1970	10,6	15,2	18,2	0,4	10,9	15,6	18,7
		1971-1990	10,6	15,1	18,1	0,4	10,9	15,5	18,6
		après 1990	11,4	16,3	19,6	0,4	11,7	16,7	20,0
	3	avant 1946	9,7	13,9	16,7	0,3	9,9	14,2	17,0
		1946-1970	8,3	11,9	14,3	0,3	8,5	12,2	14,6
		1971-1990	9,0	12,8	15,4	0,3	9,2	13,1	15,7
		après 1990	9,7	13,9	16,7	0,3	9,9	14,2	17,0
	4 et plus	avant 1946	7,8	11,2	13,4	0,3	8,1	11,5	13,8
		1946-1970	6,4	9,2	11,0	0,2	6,6	9,4	11,3
		1971-1990	7,6	10,9	13,1	0,3	7,8	11,2	13,4
		après 1990	8,5	12,2	14,6	0,3	8,8	12,5	15,0

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
315	1	avant 1946	14,5	20,7	24,8	0,5	14,8	21,2	25,4
		1946-1970	9,4	13,4	16,1	0,3	9,6	13,7	16,4
		1971-1990	13,0	18,5	22,2	0,5	13,3	19,0	22,8
		après 1990	13,2	18,9	22,7	0,5	13,6	19,4	23,3
	2	avant 1946	12,0	17,2	20,6	0,4	12,3	17,6	21,1
		1946-1970	7,8	11,1	13,3	0,3	8,0	11,4	13,7
		1971-1990	10,9	15,6	18,7	0,4	11,2	16,0	19,2
		après 1990	11,3	16,1	19,3	0,4	11,6	16,5	19,8
	3	avant 1946	9,2	13,2	15,8	0,3	9,5	13,5	16,2
		1946-1970	7,4	10,6	12,7	0,3	7,6	10,9	13,1
		1971-1990	8,9	12,7	15,2	0,3	9,1	13,0	15,6
		après 1990	9,4	13,4	16,1	0,3	9,6	13,7	16,4
	4 et plus	avant 1946	7,9	11,3	13,6	0,3	8,1	11,6	13,9
		1946-1970	6,1	8,7	10,4	0,2	6,2	8,9	10,7
		1971-1990	7,4	10,5	12,6	0,3	7,6	10,8	13,0
		après 1990	8,6	12,3	14,8	0,3	8,8	12,6	15,1

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
316	1	avant 1946	13,9	19,9	23,9	0,5	14,3	20,4	24,5
		1946-1970	12,1	17,3	20,8	0,4	12,4	17,7	21,2
		1971-1990	12,2	17,4	20,9	0,4	12,5	17,8	21,4
		après 1990	13,4	19,1	22,9	0,5	13,7	19,6	23,5
	2	avant 1946	12,2	17,4	20,9	0,4	12,5	17,8	21,4
		1946-1970	9,7	13,8	16,6	0,3	9,9	14,1	16,9
		1971-1990	10,6	15,1	18,1	0,4	10,9	15,5	18,6
		après 1990	11,0	15,7	18,8	0,4	11,3	16,1	19,3
	3	avant 1946	9,6	13,7	16,4	0,3	9,8	14,0	16,8
		1946-1970	7,0	10,0	12,0	0,3	7,2	10,3	12,4
		1971-1990	9,0	12,8	15,4	0,3	9,2	13,1	15,7
		après 1990	9,5	13,6	16,3	0,3	9,7	13,9	16,7
	4 et plus	avant 1946	8,6	12,3	14,8	0,3	8,8	12,6	15,1
		1946-1970	5,7	8,1	9,7	0,2	5,8	8,3	10,0
		1971-1990	7,4	10,6	12,7	0,3	7,6	10,9	13,1
		après 1990	8,1	11,5	13,8	0,3	8,3	11,8	14,2

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
317	1	avant 1946	12,8	18,3	22,0	0,7	13,3	19,0	22,8
		1946-1970	11,9	17,0	20,4	0,7	12,4	17,7	21,2
		1971-1990	12,3	17,6	21,1	0,7	12,8	18,3	22,0
		après 1990	12,9	18,4	22,1	0,7	13,4	19,1	22,9
	2	avant 1946	10,7	15,3	18,4	0,6	11,1	15,9	19,1
		1946-1970	10,4	14,8	17,8	0,6	10,8	15,4	18,5
		1971-1990	9,5	13,6	16,3	0,5	9,9	14,1	16,9
		après 1990	10,6	15,2	18,2	0,6	11,1	15,8	19,0
	3	avant 1946	8,5	12,2	14,6	0,5	8,9	12,7	15,2
		1946-1970	8,5	12,2	14,6	0,5	8,9	12,7	15,2
		1971-1990	7,9	11,3	13,6	0,5	8,3	11,8	14,2
		après 1990	9,0	12,9	15,5	0,5	9,4	13,4	16,1
	4 et plus	avant 1946	7,6	10,9	13,1	0,4	7,9	11,3	13,6
		1946-1970	6,9	9,9	11,9	0,4	7,2	10,3	12,4
		1971-1990	7,6	10,9	13,1	0,4	7,9	11,3	13,6
		après 1990	8,4	12,0	14,4	0,5	8,8	12,5	15,0

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
318	1	avant 1946	13,0	18,5	22,2	0,7	13,4	19,2	23,0
		1946-1970	12,4	17,7	21,2	0,7	12,9	18,4	22,1
		1971-1990	12,0	17,1	20,5	0,7	12,5	17,8	21,4
		après 1990	13,8	19,7	23,6	0,8	14,4	20,5	24,6
	2	avant 1946	10,6	15,2	18,2	0,6	11,1	15,8	19,0
		1946-1970	10,2	14,5	17,4	0,6	10,6	15,1	18,1
		1971-1990	9,8	14,0	16,8	0,6	10,2	14,6	17,5
		après 1990	10,7	15,3	18,4	0,6	11,1	15,9	19,1
	3	avant 1946	8,8	12,6	15,1	0,5	9,2	13,1	15,7
		1946-1970	8,0	11,4	13,7	0,5	8,3	11,9	14,3
		1971-1990	8,5	12,1	14,5	0,5	8,8	12,6	15,1
		après 1990	9,5	13,5	16,2	0,5	9,8	14,0	16,8
	4 et plus	avant 1946	7,5	10,7	12,8	0,4	7,8	11,1	13,3
		1946-1970	7,1	10,2	12,2	0,4	7,4	10,6	12,7
		1971-1990	7,1	10,1	12,1	0,4	7,4	10,5	12,6
		après 1990	8,2	11,7	14,0	0,5	8,5	12,2	14,6

ANNEXE 3 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les maisons

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
310	1	avant 1946	16,2	23,1	27,7	1,2	17,0	24,3	29,2
		1946-1970	12,7	18,1	21,7	0,9	13,3	19,0	22,8
		1971-1990	14,0	20,0	24,0	1,0	14,7	21,0	25,2
		après 1990	14,8	21,2	25,4	1,1	15,6	22,3	26,8
	2	avant 1946	13,4	19,1	22,9	1,0	14,1	20,1	24,1
		1946-1970	11,5	16,4	19,7	0,8	12,0	17,2	20,6
		1971-1990	12,1	17,3	20,8	0,9	12,7	18,2	21,8
		après 1990	12,6	18,0	21,6	0,9	13,2	18,9	22,7
	3	avant 1946	11,1	15,9	19,1	0,8	11,7	16,7	20,0
		1946-1970	8,5	12,1	14,5	0,6	8,9	12,7	15,2
		1971-1990	9,9	14,2	17,0	0,7	10,4	14,9	17,9
		après 1990	10,8	15,4	18,5	0,8	11,3	16,2	19,4
	4 et plus	avant 1946	10,0	14,3	17,2	0,7	10,5	15,0	18,0
		1946-1970	8,3	11,8	14,2	0,6	8,7	12,4	14,9
		1971-1990	8,7	12,4	14,9	0,6	9,1	13,0	15,6
		après 1990	10,6	15,2	18,2	0,8	11,2	16,0	19,2

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
311	1	avant 1946	17,6	25,1	30,1	0,6	18,0	25,7	30,8
		1946-1970	17,3	24,7	29,6	0,6	17,7	25,3	30,4
		1971-1990	15,7	22,4	26,9	0,6	16,1	23,0	27,6
		après 1990	16,2	23,1	27,7	0,6	16,6	23,7	28,4
	2	avant 1946	14,7	21,0	25,2	0,5	15,1	21,5	25,8
		1946-1970	12,3	17,6	21,1	0,4	12,6	18,0	21,6
		1971-1990	11,7	16,7	20,0	0,4	12,0	17,1	20,5
		après 1990	13,3	19,0	22,8	0,5	13,7	19,5	23,4
	3	avant 1946	11,6	16,6	19,9	0,4	11,9	17,0	20,4
		1946-1970	10,4	14,9	17,9	0,4	10,7	15,3	18,4
		1971-1990	9,9	14,1	16,9	0,4	10,2	14,5	17,4
		après 1990	11,8	16,8	20,2	0,4	12,0	17,2	20,6
	4 et plus	avant 1946	9,5	13,6	16,3	0,3	9,7	13,9	16,7
		1946-1970	8,3	11,9	14,3	0,3	8,5	12,2	14,6
		1971-1990	8,0	11,4	13,7	0,3	8,2	11,7	14,0
		après 1990	10,4	14,9	17,9	0,4	10,7	15,3	18,4

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
312	1	avant 1946	16,2	23,1	27,7	0,6	16,6	23,7	28,4
		1946-1970	15,8	22,5	27,0	0,6	16,2	23,1	27,7
		1971-1990	14,8	21,1	25,3	0,5	15,1	21,6	25,9
		après 1990	14,6	20,8	25,0	0,5	14,9	21,3	25,6
	2	avant 1946	13,5	19,3	23,2	0,5	13,9	19,8	23,8
		1946-1970	13,0	18,6	22,3	0,5	13,4	19,1	22,9
		1971-1990	12,2	17,4	20,9	0,4	12,5	17,8	21,4
		après 1990	12,7	18,2	21,8	0,5	13,1	18,7	22,4
	3	avant 1946	11,1	15,8	19,0	0,4	11,3	16,2	19,4
		1946-1970	9,6	13,7	16,4	0,3	9,8	14,0	16,8
		1971-1990	9,5	13,6	16,3	0,3	9,7	13,9	16,7
		après 1990	11,1	15,8	19,0	0,4	11,3	16,2	19,4
	4 et plus	avant 1946	9,8	14,0	16,8	0,4	10,1	14,4	17,3
		1946-1970	8,4	12,0	14,4	0,3	8,6	12,3	14,8
		1971-1990	8,7	12,4	14,9	0,3	8,9	12,7	15,2
		après 1990	9,4	13,4	16,1	0,3	9,6	13,7	16,4

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
314	1	avant 1946	15,9	22,7	27,2	0,6	16,3	23,3	28,0
		1946-1970	16,7	23,8	28,6	0,6	17,1	24,4	29,3
		1971-1990	15,3	21,8	26,2	0,5	15,6	22,3	26,8
		après 1990	15,4	22,0	26,4	0,6	15,8	22,6	27,1
	2	avant 1946	14,0	20,0	24,0	0,5	14,4	20,5	24,6
		1946-1970	12,0	17,2	20,6	0,4	12,3	17,6	21,1
		1971-1990	12,0	17,1	20,5	0,4	12,3	17,5	21,0
		après 1990	12,9	18,4	22,1	0,5	13,2	18,9	22,7
	3	avant 1946	11,0	15,7	18,8	0,4	11,3	16,1	19,3
		1946-1970	9,4	13,4	16,1	0,3	9,6	13,7	16,4
		1971-1990	10,2	14,5	17,4	0,4	10,4	14,9	17,9
		après 1990	11,0	15,7	18,8	0,4	11,3	16,1	19,3
	4 et plus	avant 1946	8,9	12,7	15,2	0,3	9,1	13,0	15,6
		1946-1970	7,3	10,4	12,5	0,3	7,5	10,7	12,8
		1971-1990	8,6	12,3	14,8	0,3	8,8	12,6	15,1
		après 1990	9,7	13,8	16,6	0,3	9,9	14,1	16,9

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
315	1	avant 1946	16,4	23,4	28,1	0,6	16,8	24,0	28,8
		1946-1970	10,6	15,1	18,1	0,4	10,9	15,5	18,6
		1971-1990	14,6	20,9	25,1	0,5	15,0	21,4	25,7
		après 1990	15,0	21,4	25,7	0,5	15,3	21,9	26,3
	2	avant 1946	13,6	19,4	23,3	0,5	13,9	19,9	23,9
		1946-1970	8,8	12,5	15,0	0,3	9,0	12,8	15,4
		1971-1990	12,3	17,6	21,1	0,4	12,6	18,0	21,6
		après 1990	12,7	18,2	21,8	0,5	13,1	18,7	22,4
	3	avant 1946	10,4	14,9	17,9	0,4	10,7	15,3	18,4
		1946-1970	8,4	12,0	14,4	0,3	8,6	12,3	14,8
		1971-1990	10,1	14,4	17,3	0,4	10,4	14,8	17,8
		après 1990	10,6	15,1	18,1	0,4	10,9	15,5	18,6
	4 et plus	avant 1946	9,0	12,8	15,4	0,3	9,2	13,1	15,7
		1946-1970	6,9	9,8	11,8	0,2	7,0	10,0	12,0
		1971-1990	8,3	11,9	14,3	0,3	8,5	12,2	14,6
		après 1990	9,7	13,9	16,7	0,3	9,9	14,2	17,0

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
316	1	avant 1946	15,8	22,5	27,0	0,6	16,2	23,1	27,7
		1946-1970	13,7	19,5	23,4	0,5	14,0	20,0	24,0
		1971-1990	13,8	19,7	23,6	0,5	14,1	20,2	24,2
		après 1990	15,1	21,6	25,9	0,5	15,5	22,1	26,5
	2	avant 1946	13,8	19,7	23,6	0,5	14,1	20,2	24,2
		1946-1970	10,9	15,6	18,7	0,4	11,2	16,0	19,2
		1971-1990	12,0	17,1	20,5	0,4	12,3	17,5	21,0
		après 1990	12,4	17,7	21,2	0,4	12,7	18,1	21,7
	3	avant 1946	10,9	15,5	18,6	0,4	11,1	15,9	19,1
		1946-1970	7,9	11,3	13,6	0,3	8,1	11,6	13,9
		1971-1990	10,2	14,5	17,4	0,4	10,4	14,9	17,9
		après 1990	10,8	15,4	18,5	0,4	11,1	15,8	19,0
	4 et plus	avant 1946	9,7	13,9	16,7	0,3	9,9	14,2	17,0
		1946-1970	6,4	9,2	11,0	0,2	6,6	9,4	11,3
		1971-1990	8,4	12,0	14,4	0,3	8,6	12,3	14,8
		après 1990	9,1	13,0	15,6	0,3	9,3	13,3	16,0

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
317	1	avant 1946	14,5	20,7	24,8	0,8	15,1	21,5	25,8
		1946-1970	13,4	19,2	23,0	0,8	14,0	20,0	24,0
		1971-1990	13,9	19,9	23,9	0,8	14,5	20,7	24,8
		après 1990	14,6	20,8	25,0	0,8	15,1	21,6	25,9
	2	avant 1946	12,1	17,3	20,8	0,7	12,6	18,0	21,6
		1946-1970	11,7	16,7	20,0	0,7	12,2	17,4	20,9
		1971-1990	10,8	15,4	18,5	0,6	11,2	16,0	19,2
		après 1990	12,0	17,2	20,6	0,7	12,5	17,9	21,5
	3	avant 1946	9,7	13,8	16,6	0,6	10,1	14,4	17,3
		1946-1970	9,7	13,8	16,6	0,6	10,1	14,4	17,3
		1971-1990	9,0	12,8	15,4	0,5	9,3	13,3	16,0
		après 1990	10,2	14,6	17,5	0,6	10,6	15,2	18,2
	4 et plus	avant 1946	8,6	12,3	14,8	0,5	9,0	12,8	15,4
		1946-1970	7,8	11,2	13,4	0,4	8,1	11,6	13,9
		1971-1990	8,6	12,3	14,8	0,5	9,0	12,8	15,4
		après 1990	9,5	13,6	16,3	0,5	9,9	14,1	16,9

secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
318	1	avant 1946	14,1	20,2	24,2	0,8	14,7	21,0	25,2
		1946-1970	13,5	19,3	23,2	0,8	14,1	20,1	24,1
		1971-1990	13,0	18,6	22,3	0,7	13,5	19,3	23,2
		après 1990	15,1	21,5	25,8	0,9	15,7	22,4	26,9
	2	avant 1946	11,6	16,6	19,9	0,7	12,1	17,3	20,8
		1946-1970	11,1	15,8	19,0	0,6	11,5	16,4	19,7
		1971-1990	10,7	15,3	18,4	0,6	11,1	15,9	19,1
		après 1990	11,7	16,7	20,0	0,7	12,2	17,4	20,9
	3	avant 1946	9,6	13,7	16,4	0,5	9,9	14,2	17,0
		1946-1970	8,7	12,4	14,9	0,5	9,0	12,9	15,5
		1971-1990	9,2	13,2	15,8	0,5	9,6	13,7	16,4
		après 1990	10,3	14,7	17,6	0,6	10,7	15,3	18,4
	4 et plus	avant 1946	8,2	11,7	14,0	0,5	8,5	12,2	14,6
		1946-1970	7,8	11,1	13,3	0,4	8,1	11,5	13,8
		1971-1990	7,7	11,0	13,2	0,4	8,0	11,4	13,7
		après 1990	9,0	12,8	15,4	0,5	9,3	13,3	16,0

ANNEXE 4 : Délimitation des secteurs géographiques de Saint-Denis

Disponible à l'adresse suivante : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01 82 52 40 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

21

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-05-04-00002

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à DIDEROT REAL ESTATE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à DIDEROT REAL ESTATE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément initiale présentée par DIDEROT REAL ESTATE, reçue à la préfecture de région le 29/12/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/287 ;

Vu la décision d'ajournement de cette demande n° IDF-2023-02-28-00016 du 28/02/2023 ;

Vu la note du 17/03/2023 transmise par le bénéficiaire suite à l'ajournement ;

Considérant que la note du 17/03/2023 susvisée lève les réserves qui ont motivé l'ajournement ;

Considérant l'engagement du demandeur à renaturer partiellement le site en offrant des conditions favorables au développement de la biodiversité sur la base du projet paysager présenté (notamment par une bonne intégration du bâtiment dans son environnement, la plantation de 106 arbres de haute tige, la réalisation d'une bande paysagère de 5 m d'épaisseur sur la frange sud du terrain...) ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à installer un complexe photovoltaïque composé de 2 485 modules pour une puissance produite supérieure à 1 100 kWc ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DIDEROT REAL ESTATE en vue de réaliser à BUCHELAY (78 200), avenue du Béarn, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Entrepôts : 18 000 m² (construction)
Bureaux : 1 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

DIDEROT REAL ESTATE
80 rue Cardinet
75 017 PARIS

Article 6 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/05/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-05-04-00003

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par LINKCITY ILE-DE-FRANCE, reçue à la préfecture de région le 07/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2022/057 ;

Vu la lettre d'intérêt de la société VELIGEO en charge de l'alimentation en énergie renouvelable du réseau de chaleur urbain de la ville de Vélizy en date du 25/01/2023 ;

Vu l'étude sur la récupération de la chaleur fatale et l'interface avec le réseau urbain en date du 01/03/2023 ;

Considérant que le demandeur estime dans son étude qu'il sera à terme en capacité de récupérer sous forme de chaleur fatale environ 5MW et que ce faisant la récupération de chaleur permettrait de produire environ 18 000 MWh annuel;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINKCITY ILE - DE - FRANCE en vue de réaliser à VELIZY-VILLACOUBLAY (78 140), 15 rue du Général Valérie André, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (datacenter) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 22 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	21 000 m ² (construction)
Bureaux :	1 800 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

LINKCITY ILE-DE-FRANCE
1 avenue Eugène Freyssinet
78 280 GUYANCOURT

Article 6: Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/05/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-05-04-00004

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

portant ajournement de décision à ACTIHALL
DEVELOPPEMENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

portant ajournement de décision à ACTIHALL DEVELOPPEMENT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par ACTIHALL DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 06/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/055 ;

Considérant que les éléments de la demande d'agrément ne permettent pas de garantir l'optimisation des stationnements et le traitement des eaux pluviales ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par ACTIHALL DEVELOPPEMENT, en vue de réaliser à CROISSY-BEAUBOURG (77 183), ZAC de Lamirault – Lot LCB 5.01, 12 rue Henry Delbast, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'e locaux d'activités industrielles et d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 39 000 m² est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

ACTIHALL DEVELOPPEMENT
31 rue de la Baume
75 008 PARIS

Article 3 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/05/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-05-04-00007

Arrêté du 4 mai 2023 relatif à la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (rectificatif et additif)

Arrêté du 4 mai 2023

relatif à la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (rectificatif et additif)

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4, L. 6241-5 et R. 6241-21 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté n° IDF-2022-12-23-00003 du 23 décembre 2022 relatif à la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles consulté par voie électronique du 12 décembre 2022 au 20 décembre 2022 ;

Considérant que des informations concernant des organismes et des formations nécessitaient des corrections et des compléments ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1er : La liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail, qui sont habilités à bénéficier des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 du même code, et qui sont établis dans la région Île-de-France, figurant en annexe de l'arrêté n° IDF-2022-12-23-00003 du 23 décembre 2022 précité est remplacée par la liste rectifiée annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'annexe au présent arrêté peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon régional) à la rubrique « Taxe d'apprentissage-Liste des formations donnant droit à la taxe d'apprentissage 2023 », à l'adresse suivante :

« <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Demarches-administratives/Taxe-d-apprentissage/Taxe-d-apprentissage/Listes 2023> ».

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Ile-de-France), accessible à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 4 mai 2023

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-05-04-00008

Arrêté du 4 mai 2023 relatif à la liste des formations dispensées par les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (rectificatif et additif)

Arrêté du 4 mai 2023

relatif à la liste des formations dispensées par les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (rectificatif et additif)

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4, L. 6241-5 et R. 6241-22 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu la liste communiquée par la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2022-12-23-00002 du 23 décembre 2022 relatif à la liste des formations dispensées par les des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles consulté par voie électronique du 12 décembre 2022 au 20 décembre 2022 ;

Vu la liste communiquée par la région d'Île-de-France par courriel du 19 avril 2023, prenant en compte des organismes, des corrections et des actualisations ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 6241-22 du code du travail prévoient que le représentant de l'Etat dans la région publie la liste communiquée par le président du conseil régional, des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 du code précité ;

ARRETE

Article 1 : La liste rectifiée des formations dispensées par les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 du code du travail, qui sont habilités à bénéficier des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 du même code, au titre de l'année 2023 est publiée sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon régional) à la rubrique « Taxe d'apprentissage-Liste des formations donnant droit à la taxe d'apprentissage 2023 », à l'adresse suivante :

« [https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Demarches-administratives/Taxe-d-apprentissage/Taxe-d-apprentissage/Listes 2023](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Demarches-administratives/Taxe-d-apprentissage/Taxe-d-apprentissage/Listes%2023)».

Article 2 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Ile-de-France), accessible à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 4 mai 2023

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME